

GE_GERICHTE AARP/99/2019 vom 10. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_99_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/99/2019 du 10 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/99/2019 del 10 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

- 13/21 - P/15490/2014 La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel, sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Ainsi, il appartient à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à ce dernier de démontrer qu'il n'est pas coupable. Le doute doit profiter au prévenu (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Le principe est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_404/2018 du 19 juillet 2018 consid. 1.2) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 ; 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Il n'y a pas non plus de renversement du fardeau de la preuve lorsque l'accusé refuse sans raison plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des preuves à charge. Son silence peut alors permettre, par un raisonnement de bon sens conduit dans le cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe pas d'explication à décharge et que l'accusé est coupable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue

ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a ; 124 IV 86 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral

- 14/21 - P/15490/2014 6B_634/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1).

E. 2.2

Le juge dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références ; 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 ; 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références).

E. 2.3

Ces principes s'appliquent notamment en matière d'infractions à la circulation routière. La présomption selon laquelle un véhicule automobile est conduit par son détenteur ne constitue, au contraire de la présomption d'innocence, qu'une présomption de fait ou présomption de l'homme. Elle ne renverse ni n'allège le fardeau de la preuve, qui repose entièrement sur l'accusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.2).

E. 2.4

Le principe de l'appréciation libre des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme des rapports de police. Toute force probante ne saurait toutefois être déniée d'emblée à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve, dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés. De plus, il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (arrêts du Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 1.2 et les références citées ; 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1).

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 91 al. 2 let. a LCR, quiconque conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.1.2. Sont considérés comme qualifiés, un taux d'alcool dans le sang de 0,8 gramme pour mille ou plus, ainsi qu'un taux d'alcool dans l'haleine de 0,4 milligramme ou

- 15/21 - P/15490/2014 plus par litre d'air expiré (art. 2 de l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale du 15 juin 2012 concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière [RS 741.13]).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelant était en état d'ébriété, le 8 juin 2014, lors de son interpellation par la police, appelée initialement en raison d'une dispute entre lui et son épouse. Il a reconnu avoir beaucoup bu le jour en question. Au moment critique, soit à 19h55, son taux d'alcool dans le sang se situait entre 1,59 et 2,09 g/kg. En revanche, l'appelant nie avoir pris le volant à cette date, assurant avoir prêté sa camionnette à I_____ à l'heure topique et être au téléphone avec une amie.

E. 3.2.1

A titre préliminaire, la CPAR relève que les témoignages de l'épouse et de la voisine de l'appelant doivent être considérés avec une grande circonspection. La première, qui avait appelé la police en raison du comportement de son mari et était paniquée et en pleurs à l'arrivée des gendarmes, a tout d'abord expliqué, selon les propos des gendarmes, que celui-ci avait bu toute la journée avant de partir avec son véhicule. Les circonstances de l'espèce rendent cette affirmation des plus plausibles. Elle s'est néanmoins ensuite rétractée, déclarant que la police lui avait uniquement demandé quel genre de véhicule avait son mari. Cette nouvelle version n'est guère convaincante. L'épouse de l'appelant a d'ailleurs admis qu'elle ne faisait pour le surplus que rapporter ce que son mari lui avait dit et n'a pas été en mesure de donner la moindre indication au sujet de I_____, lequel venait pourtant à son domicile et était une connaissance de sa tante. Quant à la seconde, les raisons pour lesquelles elle aurait demandé à l'appelant, au début de la fête, où se trouvait sa camionnette demeurent obscures. Ce témoin a affirmé que l'appelant n'avait quitté la fête à aucun moment, ce qui est faux, puisque tant celui-ci que son épouse ont déclaré le contraire, décrivant l'altercation qui les avait opposés près d'un arrêt de bus. Du reste, même si la porte de son domicile était verrouillée, de sorte qu'elle se serait rendu compte si quelqu'un avait quitté les lieux, selon ses explications, elle omet de mentionner le petit portail du jardin. N'importe qui pouvait entrer par celui-ci, aux dires de l'appelant lui-même, et donc aussi sortir. Ces deux témoignages sont donc pour l'essentiel dénués de toute force probatoire et ne peuvent pas être pris en considération.

E. 3.2.2

La problématique centrale, à savoir la conduite en état d'ébriété, n'a pas fait l'objet de déclarations constantes par l'appelant, dans la mesure où il l'a admise devant la police avant de se rétracter. Devant le MP, l'appelant a soutenu avoir signé le procès-verbal pour pouvoir rentrer chez lui, puis l'avoir fait alors même que ce qui

- 16/21 - P/15490/2014 y figurait ne correspondait pas à la réalité, pour enfin admettre avoir dit tout ce qui avait été protocolé. Il a affirmé être "pété" le jour des faits, mais capable de se contrôler, ne pas se sentir fatigué et ne pas être sous l'effet de stupéfiants. Dès lors, au moment de son interpellation, s'il n'avait pas conduit son véhicule, dont, selon ses propres déclarations, la police avait constaté l'utilisation récente, le capot avant étant chaud, rien ne l'empêchait de l'exprimer. De même, à la fin de son audition par la police, au lieu de n'avoir aucune autre remarque à formuler, il aurait eu tout loisir d'expliquer avoir prêté sa camionnette à un tiers, à savoir I_____, et être en train de téléphoner à une amie lors de sa restitution. Il n'avait nulle raison de se taire à ce propos. Durant la procédure, y compris

lorsqu'il aurait été "mis à la porte" du poste de police, l'appelant n'a pas songé à produire une attestation de cet emprunteur, indiquant qu'il avait conduit la camionnette. A l'inverse, une erreur, spontanément rectifiée par la police, sur la couleur de la camionnette dans une phrase du procès-verbal ne suffit pas à diminuer la valeur probante des aveux passés par l'appelant. De même, si les déclarations du gendarme H_____ lors de la première audience devant le Tribunal de police concernant les prétendues rétractations de I_____ sont sujettes à caution, elles ne remettent en question ni l'intégrité de ce policier ni, conséquemment, le rapport de police initial. En effet, un souvenir confus lors d'une audience plusieurs années après les faits n'entache pas la véracité de propos spontanés le jour même de ceux-ci. En particulier, H_____ n'avait aucune raison de s'exclamer, à la vue de l'appelant revenant vers lui à pied, "c'est lui qui conduisait" s'il ne l'avait pas formellement identifié auparavant au volant, lorsque lui-même s'avançait en direction de I_____. Une telle observation était possible malgré la végétation visible sur le plan figurant à la procédure. De plus, ce gendarme a toujours été constant dans ses déclarations. Rien ne permet par ailleurs de penser à une confusion avec le prénommé I_____. L'appelant a lui-même admis que celui-ci ne lui ressemblait pas. En définitive, si le rapport de police conserve toute sa crédibilité, les rétractations et le silence de l'appelant remettent en question ses deux alibis, lesquels sont déjà douteux en eux-mêmes.

E. 3.2.3

Lorsque l'appelant a prêté son véhicule à I_____, il ne connaissait que son prénom et n'avait pas le moindre moyen de le contacter. Pourtant, il n'était en relation avec cette personne que depuis peu de temps, à savoir entre un et trois mois selon ses versions. Alors qu'il le recevait deux à trois fois par semaine à sa table, l'appelant a livré rien moins que trois versions différentes sur son lien avec I_____, lequel était tantôt un ami de sa tante, un ami de la tante de sa femme ou encore un ami d'une copine de sa femme. En conséquence, les raisons pour lesquelles l'appelant aurait accepté un tel prêt, sans prendre la moindre précaution, restent incompréhensibles.

- 17/21 - P/15490/2014 L'appel téléphonique, dont il se réclame, au moment de la restitution de la camionnette est tout aussi douteux. En effet, lorsque les autorités judiciaires s'y sont intéressées, sa seule réponse a été de donner l'identité et la domiciliation bolivienne de sa correspondante, en affirmant ne pas être en mesure de fournir plus d'informations, celle-ci l'ayant rayé de ses contacts. Il est cependant surprenant que l'appelant n'ait pas déployé plus de volonté dans l'obtention de détails afin de rendre au moins vraisemblable cet appel, lequel représentait l'un des aspects essentiels de sa ligne de défense. Ainsi, bien que l'appelant ait réitéré de façon constante ses deux alibis, ceux-ci ne trouvent aucun ancrage solide, ce qui porte atteinte à sa crédibilité.

E. 3.2.4

La CPAR souligne également que l'appelant est subitement parvenu à obtenir le numéro de téléphone de I_____, deux semaines après sa condamnation. Pourtant, l'appelant a admis avoir été en possession d'un numéro de téléphone lui permettant de joindre ce témoin à partir de l'été 2014 jusqu'en janvier ou février 2015. Malgré ses velléités à ne pas répondre, I_____ a concédé un contact avec l'appelant entre fin 2014 et début 2015 sans que ce dernier n'évoque ses problèmes judiciaires. Or, cette période coïncide avec celle de l'ordonnance pénale rendue par le MP le 21 novembre 2014 et l'opposition à celle-ci du 29 janvier 2015. Il est donc incompréhensible que l'appelant ait attendu fin 2016-début 2017,

voire quelques mois seulement avant l'audition de I_____ par la police, selon les différentes versions des deux intervenants, pour demander à ce dernier d'intercéder en sa faveur. Dès lors, la crédibilité de l'appelant est d'autant plus entachée.

E. 3.2.5

Même à admettre le prêt de la camionnette à I_____, les circonstances liées à cet emprunt restent floues : l'appelant a commencé par affirmer la lui avoir prêtée le jour des faits pour ensuite préciser devant le MP que celui-ci était venu la prendre sans l'avertir, sachant où elle était habituellement garée ; en revanche, en première instance et en appel, une demande lui aurait été formulée le 8 juin 2014, entre 17h00 et 18h00, nouvelle version réitérée devant le MP lors de la procédure de renvoi avec l'ajout que son ami était venu chercher la clé vers 18h00-18h15. A l'inverse, I_____ a été constant dans ses déclarations, y compris durant l'audience de confrontation : le

E. 3.3

En conclusion, les contradictions de l'appelant dépassent les simples fluctuations sur des détails, découlant potentiellement de son AVC, dont les séquelles ne l'empêchent pas d'être constant lorsqu'il s'agit de répéter ses alibis devant les instances successives. Ainsi, en dépit de ses dénégations, la CPAR a acquis la conviction que ses aveux initiaux sont le reflet de la vérité, ce qui est corroboré par les constatations policières et un faisceau d'indices concordants. L'appel sera donc rejeté et le jugement entrepris confirmé. 4. L'appelant ne conteste pas en soi le type et la quotité des peines infligées, sinon qu'il conclut à son acquittement. Aussi, la CPAR se limitera à relever que la peine pécuniaire de 80 jours-amende à CHF 20.- l'unité, avec sursis durant trois ans, et l'amende de CHF 320.-, prononcées par le premier juge, apparaissent adaptées à sa culpabilité et à sa situation personnelle. Il se justifiait en outre d'assortir l'amende d'une peine privative de liberté de substitution de trois jours, au cas où il ne s'en acquitterait pas (art. 106 al. 2 CP). Partant, le jugement attaqué sera également confirmé sur ce point.

- 19/21 - P/15490/2014 5. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, lesquels comprennent un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMF – E 4 10.03]). 6. Vu l'issue de la procédure d'appel, les conclusions en indemnisation de l'appelant seront rejetées (art. 429 CPP).

* * * * *

- 20/21 - P/15490/2014

E. 7

juin 2014, A_____ lui avait proposé de lui prêter sa camionnette qu'il était venu chercher le lendemain vers 15h30 ou 16h00 en demandant la clé à l'appelant, lequel se trouvait dans le jardin de ses voisins. Les approximations de l'appelant découleraient de son AVC, lequel a "quelque peu amoindri sa mémoire", et de ses difficultés à s'exprimer en français, auxquels s'ajouteraient les deux années écoulées entre ses auditions. Pourtant, ces raisons ne l'ont pas empêché d'être constant lorsqu'il a déclaré que sa camionnette lui avait été

- 18/21 - P/15490/2014 restituée vers 19h15-19h30, alors qu'il était en train de téléphoner. En revanche, I_____ a quelque peu fluctué : selon ses explications à la police, il aurait restitué la camionnette entre 18h45 et 19h00, alors qu'il s'agissait plutôt de 18h00-18h30 devant le MP. Même à suivre la thèse de la défense, selon laquelle le coucher de soleil tardif

en été aurait induit en erreur ce témoin quant à l'horaire, aucun élément à la procédure ne permet de porter la restitution du véhicule au-delà de 19h30, seule heure mentionnée du reste par l'appelant. Or, en ce cas et en tenant de surcroît pour établi l'appel téléphonique à une amie, tous les éléments au dossier concordent à confirmer la chronologie établie par le Tribunal de police : après s'être disputé avec son épouse, l'appelant a téléphoné à son amie ; durant cet appel, à 19h30, I_____ lui a restitué son véhicule ; suite à quoi, l'appelant a bien pris le volant malgré son état d'ébriété et s'est absenté jusqu'à 19h55, heure de son interpellation par la police. De plus, une restitution du véhicule à 19h30 rend peu probable toute confusion sur l'identité du conducteur par le gendarme H_____. Ce dernier est arrivé plus tard sur les lieux selon son rapport. Il a également toujours assuré avoir vu l'appelant au volant dudit véhicule. En rapport à ce qui précède, il est peu compatible que I_____ ait observé une voiture de police devant le motel à son retour. Même en pareil cas, l'appelant avait encore l'opportunité de conduire son véhicule, tandis que les policiers procédaient aux premiers actes d'enquête.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.